

**CABINET**

**ARRETE N° 1 6 9 0 DU 14 Mai 2003**  
portant création de la commission électorale  
chargée des élections des chambres de commerce,  
d'industrie, d'agriculture et des métiers

La ministre du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 95-245 du 04 décembre 1995 portant institution des  
chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;

Vu le décret n° 96-113 du 05 mars 1996 portant création de la chambre de  
commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Dolisie ;

Vu le décret n° 96-114 du 05 mars 1996 portant création de la chambre de  
commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 96-115 du 05 mars 1996 portant création de la chambre de  
commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville ;

Vu le décret n° 96-116 du 05 mars 1996 portant création de la chambre de  
commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Ouesso ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°  
2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est créé, conformément à l'article 33 du décret n°95 - 245 susvisé,  
une commission électorale de supervision des élections à l'assemblée générale des  
chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers.

**Article 2 :** Cette commission est chargée, notamment, de :

- arrêter la liste des électeurs ;
- recevoir les réclamations et établir les rectificatifs nécessaires aux listes  
électorales ;
- recevoir et examiner les demandes de candidatures ;

- fixer la liste définitive des candidats ;
- assurer l'affichage des listes au siège de chaque chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- examiner les procès-verbaux des opérations de vote transmis par les bureaux de vote et dépouiller les résultats partiels ;
- constater les résultats généraux des élections ;
- proclamer les résultats et assurer leur insertion au Journal officiel de la République ;
- dresser un rapport général sur lesdites élections.

Article 3 : La commission électorale est composée comme suit :

Président : La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vice - Président : Le directeur de cabinet du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements

Membres :

- Le conseiller administratif et financier du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- Le conseiller économique et commercial, chargé de la coopération du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- Le conseiller aux approvisionnements et à la consommation du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- Le directeur général du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
- Le représentant du ministère du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- Le représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- Le représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;
- Les présidents des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville, Dolisie, Pointe - Noire et Ouesso ;
- Les quatre membres de la délégation consulaire représentant les sections de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- Les secrétaires généraux des chambres consulaires ;
- Le représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- Le représentant de l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- Le représentant de la confédération générale du patronat congolais.
- Le représentant du syndicat national des boulangers et des pâtisseries.

Article 4 : La commission organise son travail conformément à son programme d'activité.

✍

Article 5 : La commission peut, dans sa mission, faire appel à tout sachant.

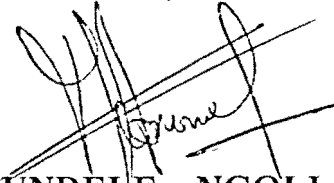
Article 6 : Les charges de fonctionnement de la commission électorale sont à la charge du budget des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera publié partout où besoin sera./-

85

Fait à Brazzaville, le 14 Mai 2003

La Ministre,



Adélaïde MOUNDELE - NGOLLO.-